

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 octobre 2012

2012 DU 6 G - Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un local à usage de PMI sur le lot E-8 dans la ZAC « Clichy-Batignolles » (17e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1601-3 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du 8 avril 2002 définissant les objectifs d'aménagement du secteur « Clichy-Batignolles » ;

Vu la délibération des 12 et 13 février 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC « Clichy-Batignolles » ;

Vu la délibération des 12 et 13 novembre 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Clichy-Batignolles » ;

Vu les délibérations des 11 et 12 juillet 2011 approuvant le bilan de la concertation unique et le dossier de révision simplifiée du PLU portant sur le secteur de la ZAC « Clichy-Batignolles » ;

Vu le permis de construire du 26 juillet 2012, rectifié le 2 août 2012 ;

Vu l'offre de la SODEARIF en date du 12 juin 2012, modifiée le 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine du 12 septembre 2012 ;

Considérant que l'acquisition par le Département de Paris d'un lot de volume d'une SHON de 284 m² situé dans l'ensemble immobilier à construire sur le lot E-8 dans le cadre de l'opération menée dans la ZAC « Clichy-Batignolles » par la SODEARIF, représente en raison de sa situation géographique une opportunité foncière en vue de réaliser un centre de PMI qui répondrait à un réel besoin en matière d'équipement de suivi sanitaire et social des populations du quartier ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose au Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, de l'autoriser à acquérir en l'état futur d'achèvement auprès de la SODEARIF et dans la limite de l'estimation réalisée par France Domaine, un lot de volume d'une SHON de 284 m², situé dans l'ensemble immobilier à construire sur le lot E-8 dans le cadre de l'opération menée dans la ZAC « Clichy-Batignolles » par la SODEARIF ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1: Est autorisée l'acquisition par le Département de Paris, dans la limite de l'estimation de France Domaine, d'un lot de volume d'une SHON de 284 m² en l'état futur d'achèvement, dépendant de l'ensemble immobilier à construire sur le lot E-8 dans le cadre de l'opération menée dans la ZAC « Clichy-Batignolles » par la SODEARIF, selon l'échéancier suivant :

- 100 % du foncier et 35 % des travaux, à la signature du contrat de cession ;
- 55 % des travaux, à la mise hors d'eau/hors d'air du centre ;
- 10 % des travaux à la livraison du centre.

Article 2 : La dépense relative à l'acquisition est estimée à 1.138.630 euros HT auquel s'ajoutera la TVA en vigueur au jour de la signature de l'acte. Ce prix ferme s'entend en valeur mars 2012 et sera actualisable pour la charge foncière selon l'indice INSEE du Coût de la Construction. L'indice de base étant celui paru au Journal Officiel du 31 mars 2012 et l'indice de révision, celui connu à la date de signature de l'acte.

Cette dépense sera imputée comme suit :

- pour un montant de 277.426 euros HT correspondant à la charge foncière, la dépense sera imputée sur l'opération, rubrique 71, article 2313, mission 90006-75, activité 180, n° d'individualisation 12V00135DU du budget d'investissement du Département de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.
- pour un montant de 861.204 euros HT correspondant à la valeur des constructions, la dépense sera imputée sur l'opération rubrique 41, compte 231313, mission 30000-99, activité 20 du budget d'investissement du Département de Paris.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à participer à toutes les associations syndicales qui seront mises en place, à constituer éventuellement les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération et à conclure, le cas échéant, avec tout covolumier de l'ensemble immobilier les conventions de recouvrement de charges qui s'avèreraient nécessaires.